

Directive concernant les demandes de subventions d'aide humanitaire et de coopération au développement

du 10 octobre 2019

Titre préliminaire : Les principes

La Ville de Sion peut subventionner les entités (associations, fondations, institutions, etc.) qui œuvrent dans le cadre de l'aide humanitaire et de la coopération au développement.

Elle soutient des projets économiquement fiables, politiquement responsables et socialement équitables.

Elle encourage l'aide, l'assistance, la collaboration, le soutien, le développement et le commerce équitable; dans un esprit de solidarité, de responsabilité et d'interdépendance.

Point 1 : Objectifs

Le présent document a pour mission de définir les priorités des actions menées par la commune. En outre il fixe les modalités de l'organisation générale des activités, les procédures de dépôts et de traitements des requêtes ainsi que les obligations des entités bénéficiaires.

Point 2 : Aide humanitaire

¹ Les actions encouragées ont pour vocation à contribuer à des mesures d'aide d'urgence et de reconstruction, à la préservation des besoins vitaux, à la sauvegarde de la vie et au développement humain. Elles sont notamment destinées aux populations victimes de catastrophes.

² L'aide est accordée prioritairement à des entités ayant un lien avec Sion et qui sont reconnues pour leurs savoirs et leurs compétences.

Point 3 : Coopération au développement

Les projets soutenus doivent viser la satisfaction des besoins fondamentaux et contribuer à la promotion d'un développement autonome et durable dans les domaines tels que :

- l'éducation et la formation
- l'insertion, la réinsertion et l'emploi
- la micro-économie et le développement d'activités sociales
- la promotion de la santé et des droits fondamentaux
- les ressources environnementales, rurales et agricoles
- la souveraineté alimentaire
- l'encouragement à la participation à la société civile
- l'égalité des genres
- le renforcement des capacités locales en termes de développement

Point 4 : Forme de dépôt des requêtes

Lors du dépôt d'une demande, la commune requiert des informations uniformes de la part de tous les requérants avec l'aide d'un formulaire-type à remplir, appuyé par une liste de documents à fournir (courrier d'accompagnement, statuts, organigramme, dernier rapport

d'activités, coordonnées bancaires, comptes de l'année précédente, présentation détaillée du projet et des résultats attendus, comptes prévisionnels, calendrier des étapes de déroulement du projet, montant requis et toutes les autres informations que la commune pourrait juger utiles).

Point 5 : Modes de traitement et de décision

¹ Le service des Affaires Sociales enregistre les requêtes déposées dans une base de données spécifique et leur attribue un numéro de suivi. Il mentionne les soutiens financiers obtenus par le passé, note les références institutionnelles repérables et les certifications obtenues.

² Sous la forme d'un préavis circonstancié, il suggère un ordre de priorité d'attribution des subventions au regard des critères requis dans le présent document, tout en respectant les objectifs issus du programme de législation.

³ Lors du traitement des demandes il s'assure que les subventions accordées tiennent compte particulièrement de l'un, ou des, critère(s) complémentaire(s) suivant(s) : juste répartition géographique, effet distributif équitable, impact multiplicateur. La capacité financière du requérant est prise en compte pour déterminer l'octroi et/ou le montant de la subvention.

⁴ Deux fois l'an (en général fin juin et fin décembre) il décide de l'attribution des subventions dans la limite des ressources disponibles.

⁵ La Ville de Sion confirme l'attribution des subventions par écrit aux entités bénéficiaires. Elles sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours. Le service des Affaires Sociales est responsable de la gestion administrative et financière des activités.

⁶ Le versement d'une éventuelle subvention ne s'effectue que sur un exercice et ne confère par le droit à une reconduite automatique l'année suivante.

⁷ Le présent règlement ne confère aux entités aucun droit à l'obtention d'une subvention ou d'une quelconque prestation.

Point 6 : Obligations des entités

¹ Les entités qui ont bénéficié de subventions s'engagent à utiliser l'argent qui leur a été attribué selon les motifs de la demande. Ils transmettent spontanément en fin de période leurs rapports d'activités, des données tangibles portant sur l'utilisation de la subvention et leurs résultats financiers.

² Les subventions sont valables uniquement pour les activités convenues. En cas de modification des objectifs retenus, les entités sont tenues d'en informer immédiatement la commune. Tout changement d'affectation est interdit sans l'accord écrit de la municipalité. La part de subvention non utilisée dans le cadre d'un projet devra être rétrocédée.

³ La municipalité se réserve le droit le cas échéant de demander la rétrocession, en tout ou partie, des subventions reçues si l'entité l'a induit en erreur, en fournissant des informations fausses ou incomplètes, ou a contrevenu aux dispositions de ce règlement.

Point 7 : Entrée en vigueur

La présente directive approuvée par le conseil municipal en date du 10 octobre 2019, entre en vigueur dès cette date.